

Ce qui  
(devrait) change(r)  
au 1<sup>er</sup> janvier 2022

# dossier préparé par



**Diane  
BEAUMENAY-JOANNET**  
Chargée de plaidoyer  
Déchets aquatiques



**Théo CÉRALINE**  
Assistant au  
plaidoyer



**Alice ELFASSI**  
Responsable des  
affaires juridiques



**Moïra TOURNEUR**  
Responsable du  
plaidoyer

*ONG créée en 1990, Surfrider Foundation Europe, agit pour la protection des océans, du littoral, des vagues et de leurs usagers. Depuis 30 ans, fort d'une équipe d'experts et de 49 antennes bénévoles réparties sur 12 pays européens, l'association travaille avec les parties prenantes (citoyens, secteurs privé et public) sur plusieurs grands thèmes : les déchets aquatiques, l'artificialisation du littoral, le changement climatique, la qualité de l'eau et la santé des usagers. <https://surfrider.eu/>*

*Créée en 1997 sous le nom du Cniid, Zero Waste France est une association citoyenne et indépendante qui milite pour la réduction des déchets et une meilleure gestion des ressources. Elle agit auprès de tous les publics (citoyen-nes, élu-es, professionnel-les, entreprises...) à travers quatre missions : faire avancer les politiques publics, informer les citoyen-nes et décrypter les enjeux, analyser les textes de loi et dénoncer les entreprises, accompagner les actrices et acteurs de terrain. <https://www.zerowastefrance.org>*

# Introduction

---

Adoptée en 2020, la loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire dite loi AGEC a permis un certain nombre d'avancées pour faire un pas en avant vers la réduction des déchets, à travers plusieurs prismes : la sortie du plastique jetable, la meilleure information du consommateur, la lutte contre le gaspillage et le réemploi solidaire, la lutte contre l'obsolescence programmée et un objectif de « mieux produire ». L'ambition est notamment de supprimer les emballages plastiques à usage unique du marché d'ici à 2040.

Pour la mise en œuvre de ces différentes mesures largement soutenues par Surfrider Foundation Europe et Zero Waste France, la loi prévoit un calendrier d'application qui se décline chaque année.

En 2021, plusieurs dispositions sont entrées en application, changeant les habitudes des citoyen-nes français : la fin de la distribution gratuite de bouteilles d'eau dans les lieux d'accueil du public et locaux professionnels, l'interdiction des confettis, assiettes, couverts, gobelets et d'autres produits en plastique à usage unique. La fabrication et l'importation de sacs en plastique à usage unique a été interdite, tandis que l'indice de réparabilité a doucement commencé à faire son apparition et que de nouvelles sanctions pour le non-respect du Stop Pub ont été introduites.

En 2022, de nouveaux produits et emballages plastiques vont être interdits et la mise en place de nouvelles filières REP va se poursuivre. Cette nouvelle année marquera aussi l'introduction de nombreuses obligations visant à mieux informer le consommateur sur l'impact environnemental et sanitaire des produits. De même, 2022 pourrait être une année emblématique pour le développement de la réparation, pour peu que la volonté des industriels et de l'État soient bien au rendez-vous - ce qui n'est pour le moment pas le cas.

C'est pourquoi, au-delà des grands changements prévus par les décrets d'application, Surfrider Foundation Europe et Zero Waste France resteront plus que jamais vigilantes à la mise en place effective des mesures pour lesquelles elles se sont battues. Les associations ont pu constater cet été les nombreux manquements au respect de la Directive Européenne sur les Plastiques à Usage Unique, transposées notamment dans la loi AGEC ([voir communiqué ici](#)). Alors que l'urgence climatique et environnementale ne cesse de se rappeler à chacune et chacun d'entre nous, Surfrider Europe et Zero Waste France seront plus que jamais attentives au respect de toutes les dispositions entrant en vigueur à l'occasion de cette nouvelle année de la part de tous les acteurs concernés. Vous découvrirez ces dispositions dans les pages ci-après.

# De nouvelles mesures pour renforcer la lutte contre les plastiques et l'usage unique

## Poursuite de l'application de la loi

Si l'année 2021 a vu la mise en place de plusieurs interdictions phares de produits en plastique à usage unique (pailles, vaisselles, boîtes en polystyrène, etc.), l'application de la loi en matière de réduction des plastiques à usage unique se poursuit.

- Ainsi, à la suite du premier [décret 3R](#) d'avril 2021 qui vient préciser les **objectifs français de réduction, réemploi/réutilisation et recyclage des plastiques à usage unique** d'ici 2025, une **stratégie nationale 3R** sera publiée au début de l'année 2022. Document juridiquement non contraignant, cette stratégie proposera des “mesures sectorielles ou de portée générale” qui devront permettre d'accompagner la bonne atteinte de ces objectifs 3R.
- A noter également : un arrêté est censé fixer les **pénalités applicables aux emballages plastiques non recyclables** d'ici le 1er janvier 2022 afin d'accompagner opérationnellement l'avancée vers l'objectif “100 % de plastique recyclé d'ici 2025”.
- Dans une logique de mise en œuvre pratique du réemploi, les éco-organismes en charge des emballages ménagers (Citeo et Leko) ont par ailleurs développé des **standards d'emballages réemployables**. L'enjeu est que les professionnels qui mettent sur le marché des emballages réemployables puissent s'en saisir afin de faire un pas de plus vers la mutualisation et la massification nécessaire du réemploi et ses infrastructures.
- Le secteur de la restauration livrée sera directement concerné par le réemploi avec une obligation de **vaisselle réemployable** pour la livraison de repas quotidiens à domicile à compter du 1er janvier 2022.
- En complément, l'**Observatoire national du réemploi et de la réutilisation**, qui aurait initialement dû voir le jour début 2021, devrait être créé d'ici le 22 février 2022 conformément à ce que préconise la loi Climat et résilience.

# Nouvelles interdictions

Pour poursuivre la réduction des plastiques à usage unique, la loi fixe de **nouvelles interdictions** plus spécifiques pour 2022.

- Les **fruits et légumes** vendus en supermarché devront l'être sans conditionnement plastique à compter du 1er janvier 2022 ... à l'exception d'un certain nombre d'entre eux à qui le décret du 8 octobre 2021 octroie des délais supplémentaires avant de se passer du plastique, au grand regret de Zero Waste France.
- Les **sachets de thé et tisanes** ne pourront plus être en plastique sauf s'ils sont "biodégradables" : cette exemption représente un risque de report non souhaitable sur des bioplastiques pourtant tout aussi délétères pour l'environnement. C'est pourquoi Surfrider Foundation Europe et Zero Waste France recommandent davantage le vrac.
- Les **publications presse et publicité** devront aussi se passer de leur emballage plastique.
- Dans le cadre de la restauration, les **jouets en plastique** ne pourront plus être offerts gratuitement dans les **menus pour enfants**, et les restaurateurs et bars auront l'obligation de donner de l'eau potable gratuitement, même hors repas. Cette mesure vise à renforcer l'accès à l'eau et réduire la consommation de bouteilles en plastique, en vue de mettre en place des premiers petits pas pour atteindre l'objectif de réduction de 50 % des bouteilles en plastique pour 2030. De même les **établissements recevant du public** (ERP de catégorie 1 à 3 - à partir de 301 personnes) devront mettre à disposition du public des **fontaines d'eau** potable gratuite.
- Enfin, à partir de 2022, l'administration devra se montrer exemplaire et supprimer le plastique à usage unique de sa **commande publique**. L'Etat ne pourra plus en utiliser dans ses lieux de travail ni dans les événements qu'il organise.
- Le plastique dans sa forme primaire sera aussi à l'honneur en ce début d'année 2022, puisqu'entreront en vigueur les **mesures obligatoires de prévention des pertes de granulés de plastique industriels**. Matière première du plastique, ils peuvent prendre différentes formes entre 0,01 mm et 1 cm (sphère, cylindre, paillettes, poussière etc.), et se perdre tout au long de la chaîne de valeur, de la production à la transformation en passant par le transport et le recyclage. Il est estimé que 250 000 tonnes de granulés de plastiques industriels finissent dans l'océan chaque année ; c'est pourquoi des équipements, procédures de captation, et contrôles spécifiques doivent être appliqués (voir le décret du 16 avril détaillant les mesures. Voir le rapport de Surfrider Europe).



[Synthèse des interdictions plastiques par Zero Waste France](#)

# Vers un réel coup d'accélérateur pour la réparation ?

## Facilitation du recours à la réparation

Plusieurs mesures importantes pour faciliter le recours à la réparation seront applicables à partir du 1er janvier 2022 :

- Les fournisseurs auront l'obligation d'informer les vendeurs de la **disponibilité** des **pièces détachées indispensables** à l'utilisation des produits, et de leur durée de disponibilité.
- Pour les **équipements électriques et électroniques** et le **matériel médical**, les pièces détachées devront être disponibles minimum 5 ans après la fin de la mise en marché du modèle concerné, tandis que l'offre de réparation devra également proposer le choix de pièces détachées de rechange issues de l'économie circulaire.
- Le fabricant devra fournir les informations techniques pour pouvoir **imprimer en 3D** les pièces détachées lorsqu'elles ne sont plus disponibles sur le marché. Le non-respect de ces mesures sera passible de 3 000 à 15 000 € d'amendes.
- Par ailleurs, la **garantie légale de conformité pour les produits d'occasion** sera étendue de 6 à 12 mois, et de 6 mois lorsqu'un produit est **réparé** durant sa garantie légale de conformité.

## Les Fonds de Réparation

L'une des mesures les plus structurantes pour la démocratisation de la réparation en ce début d'année 2022 devait sans conteste être la mise en œuvre des **fonds réparation**.

- Pour les six filières concernées (équipements électriques et électroniques, meubles, textiles, jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin), ces fonds, abondés par les producteurs concernés, ont vocation à permettre la prise en charge d'une partie des coûts de la réparation au sein d'un réseau de réparateurs labellisés afin rendre le geste de réparation financièrement davantage accessible aux particuliers.
- Un décret de novembre 2020 prévoyait une enveloppe minimum de 20 % des coûts estimés de la réparation des produits concernés pour chacun de ces fonds.
- Un projet de décret en cours de finalisation entend cependant diminuer cette enveloppe plancher de moitié, avant même la mise en œuvre effective des fonds au 1er janvier 2022, un recul largement dénoncé par Zero Waste France.

# Un nouveau paradigme d'information du consommateur

## Renforcement de l'information

La loi anti-gaspillage a introduit un renforcement conséquent de l'information destinée au consommateur sur les impacts environnementaux des produits achetés.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2022, il devrait être possible lors d'un acte d'achat d'accéder *a minima* de façon dématérialisée et éventuellement via un support physique aux informations suivantes selon le type de produit :

- la réparabilité et la durabilité via les indices associés pour les équipements électriques et électroniques ;
- la compostabilité : cette mention ne pourra pas être apposée sur les produits compostables uniquement en unité industrielle ;
- le pourcentage minimum de matières recyclées incorporées ;
- l'emploi de ressources renouvelables pour les matériaux de construction ;
- les possibilités de réemploi pour les emballages à travers une mention explicite ;
- la recyclabilité effective : des conditions à la fois techniques et opérationnelles doivent être remplies ici afin que la mention "recyclable" puisse figurer ;
- la présence de métaux précieux ; la présence de terres rares ;
- la présence de substances dangereuses ;
- la traçabilité pour les textiles ; la présence de microfibres plastiques ;
- les primes et pénalités versées par les producteurs selon les performances environnementales de leurs produits.

Un décret détaillant les informations attendues devrait prochainement être publié.

- Les mentions "biodégradables" et "respectueux de l'environnement" seront par ailleurs interdites à partir du 1er janvier prochain. Le non-respect de ces différentes dispositions sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 €.

## Des avancées sur l'information sur l'impact environnemental

- Initialement prévu par la loi anti-gaspillage, le dispositif d'**affichage d'impact environnemental** et éventuellement **social** des biens et services a été complété et actualisé par la loi Climat et Résilience. Il ne sera ainsi mis en œuvre qu'après une période d'expérimentations de 5 ans maximum, qui doivent débiter pour les secteurs du textile, des produits alimentaires, de l'ameublement, de l'hôtellerie et des produits électroniques **d'ici la fin du mois de février 2022**. Cet affichage rendra disponible l'information notamment sur les émissions de gaz à effet de serre, les atteintes à la biodiversité et la consommation de ressources.
- Le début d'année 2022 permettra également d'imposer l'**affichage** d'une signalisation via pictogramme ou autre quant à la présence de **perturbateurs endocriniens**.



# Un nouveau tournant dans la lutte contre le gaspillage

## Interdiction de destruction des invendus non-alimentaires

- Parmi les mesures phares de la loi anti-gaspillage figure l'**interdiction de destruction des invendus non-alimentaires**. Les metteurs en marché sont ainsi tenus de réemployer, notamment par le don à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire, de réutiliser ou de recycler leurs invendus, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.
- Au 1er janvier 2022, cette interdiction sera effective pour les **produits soumis à une filière REP antérieurement à la loi anti-gaspillage** : c'est le cas par exemple des équipements électriques et électroniques et des textiles. Pour le reste des produits, notamment les jouets et les livres, l'entrée en vigueur interviendra au 31 décembre 2023.

## Régulation publicitaire, stocks, vente à l'unité

- La lutte contre le gaspillage passe aussi par un renforcement de la **régulation publicitaire** : à partir du 1er janvier 2022, la diffusion de publicités incitant à dégrader des produits en état de fonctionnement ou à empêcher leur réemploi (déjà interdite depuis le 1er janvier 2021) sera passible d'une amende de 15 000 €.
- Pour assurer une **meilleure gestion des stocks** et réduire le gaspillage alimentaire, il sera également possible d'intégrer les dates limite de consommation (DLC) et de durabilité minimale (DDM) ainsi que le numéro de lot dans les **codifications informatiques des denrées alimentaires**.
- Enfin, la vente à l'unité de certains médicaments devrait devenir possible.

# Des règles de tri clarifiées et explicitées

---

En parallèle du renforcement de l'information sur les caractéristiques environnementales des produits, l'information relative au tri va également être clarifiée et harmonisée.

- Ainsi, l'info-tri explicitant le geste de tri à effectuer au moment de se séparer de tout produit ou emballage ménager devra être dématérialisé et en physique.
- De même, les copropriétaires devront être informés par leur syndic des règles locales de tri et des conditions d'accès aux déchetteries proches de manière visible dans l'espace de dépôt d'ordures et minimum une fois par an tandis que les règles de tri pour les emballages et papiers seront harmonisées dans toute la France d'ici la fin de l'année 2022.
- Les éco-organismes de la filière emballages ménagers devront par ailleurs avoir mis en place pour les consommateurs un système électronique de signalement des produits ayant un emballage jugé excessif. Ces signalements impacteront les éco-modulations et feront l'objet d'un bilan annuel et d'actions correctives.

# La poursuite du renforcement du cadre des REP

Non contente d'étendre le périmètre de plusieurs filières REP, la loi Anti-gaspillage a également créé de nouvelles filières dont la mise en œuvre se fait progressivement depuis 2021.

- Ainsi, le secteur du bâtiment, principal producteur de déchets en volume , était supposé se structurer autour de la REP pour 2022. Après un léger glissement de calendrier, la filière doit s'organiser dans le courant de l'année à venir afin d'être pleinement opérationnelle au 1er janvier 2023.
- Au moins quatre filières REP ont bel et bien vu le jour en 2021, pour entrer pleinement en vigueur au 1er janvier 2022 et imposer des objectifs notamment de réemploi et de recyclage aux metteurs en marché :
  - la filière **jouets**
  - La filière articles de **bricolage et jardin**
  - la filière articles de **sport et loisirs**
  - la filière **huiles usagées** (minérales, synthétiques, lubrifiantes ou industrielles).
- Une cinquième filière REP dédiée à la collecte séparée des **mégots** dans l'espace public a également été agréée en 2021 pour commencer à être effective en 2022 avec pour objectif de réduire de 20 % la présence des mégots d'ici 3 ans. Cette REP a pour particularité d'être une REP nettoyage dépourvue d'objectif de recyclage.
- En complément, la filière REP "ameublement" sera étendue à la **décoration textile** à partir de 2022.

